

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE
DU DIFFÉREND FRONTALIER
(BÉNIN/NIGER)

ORDONNANCE DU 11 SEPTEMBRE 2003

2003

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE FRONTIER DISPUTE
(BENIN/NIGER)

ORDER OF 11 SEPTEMBER 2003

Mode officiel de citation:
Différend frontalier (Bénin/Niger),
ordonnance du 11 septembre 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 155

Official citation:
Frontier Dispute (Benin/Niger),
Order of 11 September 2003, I.C.J. Reports 2003, p. 155

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070982-9

N° de vente:
Sales number

874

11 SEPTEMBRE 2003

ORDONNANCE

DIFFÉREND FRONTALIER
(BÉNIN/NIGER)

FRONTIER DISPUTE
(BENIN/NIGER)

11 SEPTEMBER 2003

ORDER

2003
11 septembre
Rôle général
n° 125

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2003

11 septembre 2003

AFFAIRE
DU DIFFÉREND FRONTALIER
(BÉNIN/NIGER)

ORDONNANCE

Le président de la Chambre de la Cour internationale de Justice constituée pour connaître de l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 18, paragraphe 3, 44, 46 et 92 de son Règlement,

Vu le compromis signé par la République du Bénin et la République du Niger le 15 juin 2001 et entré en vigueur le 11 avril 2002, par lequel les gouvernements de ces deux Etats sont convenus de soumettre à une chambre de la Cour un différend concernant «la délimitation définitive de l'ensemble de leur frontière»,

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2002, par laquelle la Cour a fixé au 27 août 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque Partie;

Considérant que les mémoires du Bénin et du Niger ont été déposés dans le délai susvisé;

Considérant que le paragraphe 1 *b)* de l'article 3 du compromis susmentionné prévoit qu'un contre-mémoire sera soumis par chacune des Parties au plus tard neuf mois après l'échange des mémoires,

Fixe au 28 mai 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chaque Partie;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze septembre deux mille trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Bénin et au Gouvernement de la République du Niger.

Le président de la Chambre,
(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.
